



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité de l'Urbanisme
et de l'Environnement

Affaire suivie par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT

Tél : 04 68 51 68 66

Mel : catherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr

Secrétariat général

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE 2021238-0001 du 26 août 2021

de prescriptions spéciales modifiant des prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 applicable à la société Confiserie du Tech située à Cabestany

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux installations classées au régime de déclaration de la rubrique 2220 et notamment les articles 2.1 et 2.4 de l'annexe I ;

Vu le récépissé de déclaration n°13/2005 du 3 février 2005 délivré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à la société confiserie du Tech ;

Vu la déclaration de modification d'installation relevant du régime de la déclaration , preuve de dépôt A-1-9U0B2XQN du 21 avril 2021 ;

Vu le dossier de demande d'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif à la rubrique 2220 joint à la déclaration de modification ;

Vu les compléments et modifications apportés au dossier de demande d'aménagement des prescriptions en date du 22 juillet 2021 ;

Vu le rapport d'instruction de l'inspecteur de l'environnement en date du 18/08/2021 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 20 août 2021;

Vu les observations de l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant demande à déroger aux articles 2.1 et 2.4 pour partie de l'AMPG du 17 juin 2005 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant justifie sa demande de dérogations par des motifs techniques et architecturaux ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant justifie que les flux thermiques (résultant d'une simulation d'incendie « Flumilog ») sont maîtrisés et ne sortent pas du site, limitant les risques pour les tiers et les bâtiments voisins ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des ICPE juge recevable la demande de dérogation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales les modifications apportées à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17 juin 2005 applicable à l'installation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS

Les installations déclarées de la société Confiserie du Tech SA, dont le siège social est situé Chemin de Saint-Gaudérique 66330 Cabestany, sont visées à la nomenclature « ICPE » sous la rubrique suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Régime A, E, D,
2220-2b	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale. <i>La quantité de produits entrants étant :</i> <i>2- autres installations</i> <i>b) supérieure à 2t/j, mais inférieure ou égale à 10t/j</i>	9,5 tonnes	DC

ARTICLE 2 – ARRÊTE MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'applique à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2220.

ARTICLE 3 – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 – ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS MINISTÉRIELLES

En application de l'article R.512-52 du code de l'environnement, il est accordé à la société Confiserie du Tech, pour la construction d'un bâtiment neuf de production et l'aménagement d'un atelier de conditionnement dans un bâtiment existant, une adaptation à l'article 2.1 - Règles d'implantation et au deuxième paragraphe de l'article 2.4 - Comportement au feu des bâtiments de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17 juin 2005.

ARTICLE 5 - RÈGLES D'IMPLANTATION

Les règles d'implantation prescrites par l'article 2.1 « Règles d'implantation » de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220, ne s'appliquent pas.

ARTICLE 6 - COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales prescrites par le deuxième paragraphe de l'article 2.4 « Comportement au feu des bâtiments » de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220, ne s'appliquent pas.

Le mur dit *paroi* « est » du bâtiment en extension présentera un degré coupe-feu 1 heure.
Le reste des prescriptions du dit article (1^{er} paragraphe) reste applicable à l'installation.

ARTICLE 7 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales précité sont complétées par les dispositions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum. Le réseau doit permettre de fournir un débit minimal de 270 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau complémentaire permettant d'atteindre la capacité de 540 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel réserve incendie ;
- l'installation sera dotée d'une centrale de détection automatique d'incendie dans toutes les zones à risques du bâtiment, c'est-à-dire tous les locaux à l'exception des chambres froides, la laverie, la zone de stockage des bacs et du pétrin.

Dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet la justification de la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel réserve de stockage.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

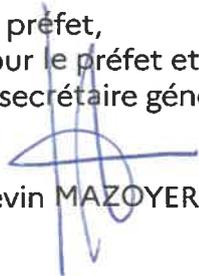
- ✓ d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34 000 Montpellier) soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Cabestany, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société Confiserie du Tech SA.

Fait à Perpignan, le 26 AOUT 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kevin MAZOYER